

N° 229-2012/APS/DENV/CM

Date du :

## Rapport à la commission de l'environnement

**OBJET** : approbation du schéma provincial de gestion des déchets.

**PJ** : un projet de délibération

L'article 421-6 du code de l'environnement prévoit qu'un schéma provincial de gestion des déchets soit approuvé par l'assemblée de province. Ce schéma, qui détermine les principes directeurs de gestion des déchets, fait l'objet tous les cinq ans d'une évaluation et d'un réexamen. C'est un outil indispensable à la politique environnementale de la province, et très attendu par les différents acteurs institutionnels et économiques de la gestion des déchets.

Six principes directeurs apportent lisibilité et cohérence aux actions entreprises et à entreprendre dans la mise en œuvre du schéma. Ils concernent :

- la réduction à la source de la production de déchets et de leur nocivité, en agissant au niveau de la conception des produits et de leurs emballages ;
- le développement de la valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie, de préférence à leur enfouissement ;
- la responsabilisation de l'ensemble des acteurs concernés par la gestion des déchets ;
- la fermeture et la réhabilitation des décharges brutes et la lutte contre les dépôts sauvages ;
- l'accompagnement des communes dans la modernisation de leurs infrastructures et dispositifs de gestion des déchets ;
- la maîtrise des coûts liés à la gestion des déchets.

Ces principes structurent les quatre plans opérationnels du schéma provincial, respectivement sur la prévention des déchets, la gestion des déchets non dangereux, des déchets dangereux et des déchets issus du BTP.

Un comité consultatif est créé pour suivre leur mise en œuvre. Réuni tous les ans, ce comité, présidé par la présidente de l'assemblée de province ou son représentant, est composé :

- du président du syndicat intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) ou de son représentant ;
- du président du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) Sud ou de son représentant ;
- du président de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Nouvelle-Calédonie ou de son représentant ;
- du président de la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) ou de son représentant ;
- du président de la chambre de l'agriculture de Nouvelle-Calédonie (CANC) ou de son représentant ;
- du représentant de l'ADEME en Nouvelle-Calédonie.

Ce document a été établi en concertation avec les acteurs publics et privés de la gestion des déchets. Il se compose :

- des principes directeurs de gestion des déchets et des modalités de suivi de la mise en œuvre du schéma ;
- d'un état des lieux de la gestion des déchets en province Sud (contexte institutionnel, partenaires, gisements de déchets, infrastructures de collecte et de traitement,...) ;
- des quatre plans opérationnels portant respectivement sur la prévention des déchets, la gestion des déchets non dangereux, des déchets dangereux et des déchets issus du BTP ;
- d'une liste d'indicateurs visant à apprécier annuellement dans le cadre du comité consultatif de suivi les actions mises en place ;
- et d'annexes, dont un glossaire.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

**Le directeur de l'environnement**

**Jacques FOURMY**